

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Elections et de la Police Administrative

AP82-PREF-2015-06-155

**Arrêté préfectoral portant composition de la formation spécialisée dite « de la nature » de
la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - CDNPS-
- modification de la composition arrêtée en 2013-**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement et notamment
sa partie législative : article L 341-16
sa partie réglementaire : articles R 341-16 à R 341 -25 ;

Vu le code rural ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-préf-2015-05-61 du 28 mai 2015 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel DELVERT, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1653 du 6 septembre 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant les propositions de l'association départementale des maires pour la représentation des membres élus des collectivités territoriales au sein des formations spécialisées de la CDNPS suite aux élections municipales de mars 2014 ;

Vu la délibération en date du 28 avril 2015 du conseil départemental de Tarn et Garonne désignant ses représentants au sein des formations spécialisées de la CDNPS suite aux élections départementales de 2015 ;

Considérant le courrier en date du 2 juin 2015 de l'association Al Pais de Boneta désignant un remplaçant à son représentant suppléant, membre de la formation spécialisée « de la nature » de la CDNPS ,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les arrêtés

- n° 2013252-0002 du 9 septembre 2013 portant composition de la formation spécialisée dite « de la nature » de la CDNPS - renouvellement – ;
- n° 20142218-0004 du 6 août 2014 modifiant la composition de la formation spécialisée dite « de la nature » de la CDNPS ;

sont abrogés.

Article 2: La formation spécialisée dite « de la nature » est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

un collège de représentants des services de l'Etat :

- ♦ Le directeur départemental des Territoires ou son représentant ;
- ♦ Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- ♦ Le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant,
- ♦ Le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;

un collège de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissement public de coopération intercommunale;

Proposés par le conseil départemental de Tarn et Garonne

- ♦ Madame Véronique RIOLS, titulaire et Madame Véronique CABOS, suppléante,
- ♦ Madame Francine DEBIAIS, titulaire et Madame Véronique COLOMBIE, suppléantE

Proposés par l'association départementale des maires :

- ♦ Monsieur Jean-Claude GIORDANA (maire de Lauzerte) titulaire et Madame Agnès PALMIE (maire de Sainte Juliette) suppléante ;
- ♦ Monsieur Jean-Paul TERRENNE (Communauté de Communes des Deux Rives -maire de Donzac) titulaire et Monsieur Christian EURGAL (Communauté de Communes des Deux Rives -maire de Montjoi), suppléant.

un collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

Proposés par l'association France nature environnement de Tarn-et-Garonne

- ♦ Monsieur Louis COUBES, titulaire et
Madame Anne-Marie RANTET POUX, suppléante,

Proposés par l'association Al país de Boneta

- ♦ Madame Marie-Bernadette CURATO, titulaire et
Madame Nahtalie GROSBORNE, suppléante,

Proposés par la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne

- ♦ Monsieur Jean Philippe ESCUDIE, titulaire et
Madame Jacqueline TONIN, suppléante,

Proposés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- ♦ Monsieur Jean Louis GROUET, titulaire et
Madame Liliane PESSOTTO, suppléante

un collège de personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

Proposés par la fédération départementale de la chasse,

- ♦ Monsieur Thierry CABANES, titulaire et
Monsieur Jean Pierre SEVEGNES, suppléant,

Proposés par la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

- ♦ Monsieur Claude DEJEAN, titulaire et
Monsieur Gérard CASSAN, suppléant,

Proposés par la direction départementale des territoires;

- ♦ Monsieur Yanik COYAC, titulaire et
Madame Sophie COYAC, suppléante, ainsi que
♦ Monsieur Gabriel GIBERT, titulaire et
Monsieur Serge CARRIE, suppléant

Article 3 : Le mandat des membres de la formation spécialisée dite « de la nature » désignés à l'article 2 du présent arrêté est valable **jusqu'au 12 septembre 2016**.

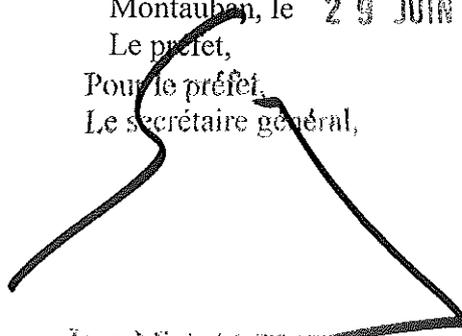
Les membres représentants élus des collectivités locales qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, perdent la qualité de membre.

Article 4 : La commission, lorsqu'elle est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite la personne concernée à formuler ses observations et délibère en son absence.

Le président de la formation spécialisée dite « de la nature » pourra appeler à participer à la formation à titre consultatif, sans voix délibérative, toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile, notamment dans le cadre de l'article R 341-19 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et notifié à chacun des membres de la formation nature de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Montauban, le 29 JUIN 2015
Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Jean-Michel DELVERI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

"Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois".